

# DOCUMENT

**Date :** 10 août 1936

**Sources :** Archives de Jean-Louis Marquet

**Titre :**

- Accord d'association entre Stanislas Puiggros qui représente officiellement la veuve et la fille de Bonaventura Vila et Jacques Trémoulet et Léon Kierzkowski.

**Descriptif :** Cet accord d'association prévoit que Stanislas Puiggros apporte sa concession et s'engage à la renouveler en échange des connaissances en matière radiophonique du groupement Trémoulet-Kierzkowski.



<http://www.aquiradioandorra.com>

---

Reproduction interdite sans autorisation.

---

Les soussignés Madame Catalina Llobet Sarret, Veuve Vila et Madame Lolita Vila Llobet habitant à San Julia de Loria à Andorre déléguant tous leurs pouvoirs et représenté en pleins pouvoirs par M. Stanislas Puigros Comas demeurant à San Julia de Loria à Andorre d'une part,

et M. Kierskowski demeurant 28, rue Alsace à Toulouse et M. Trémoulet Jacques demeurant 31, rue Alsace à Toulouse, d'autre part, par le présent contrat s'associent pour l'exploitation de la concession exclusive délivrée à M. Buenaventura Vila Ribbes par le Conseil des Vallées d'Andorre, pour la création d'une station de radiodiffusion le 19 Août 1935 et prorogé le 3 Août 1936.

Il a été convenu d'autre part ce qui suit :

1°) - Madame Catalina Llobet Sarret et Madame Lolita Vila Llobet héritières de M. Buenaventura Vila Ribbes font apport de la concession délivrée par le Conseil des Vallées et s'engagent à la faire renouveler à nouveau, autant de fois que cela sera nécessaire. De leur côté, M. Kierskowski et Trémoulet apportent toutes leurs connaissances en matière de radiodiffusion et tous leur concours technique pour l'installation et l'exploitation du poste émetteur prévu.

D'autre part, MM. Kierskowski et Trémoulet s'engagent à verser à Mesdames Catalina Llobet Sarret, veuve Vila et Lolita Vila Llobet une somme à fixer d'un commun accord, et représentant les frais engagés jusqu'à ce jour pour obtenir la concession.

2°) - Les deux parties s'engagent à apporter toute leur activité pour favoriser l'œuvre entreprise, réaliser le poste et obtenir toutes les autorisations nécessaires.

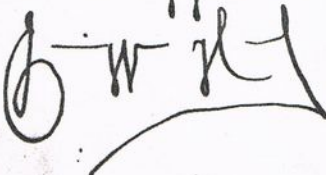
3°) - Cette association est faite sur la base de l'égalité des deux parties, les droits et charges de chacune des deux parties, associées seront toujours égaux, en particulier les dépenses, les frais de toutes sortes, ainsi que les bénéfices seront partagés par moitié égales.

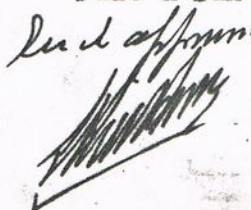
4°) - Chacune des parties s'engage à ne jamais céder à quiconque ses droits relatifs à cette concession, au poste à créer et à son exploitation, et plus généralement à tout ce qui fait, ou fera partie de l'exploitation de la concession.

En cas de décès, ce contrat ne sera pas annulé, les héritiers de l'un des participants prenant la place du défunt en respectant les engagements ici souscrits.

5°) - Au cas où l'une des parties voudrait se défaire de ses droits, en tout ou en partie, elle ne pourra les céder qu'à l'autre partie et s'y engage expressément. Dans ce cas, les conditions de la cession seront fixées d'un commun accord.

Fait à San Julia de Loria le 10 Août 1936.

Lu et approuvé  


Lu et approuvé  


Lu et approuvé  
